



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/566/Add.13  
29 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 73 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET  
SA DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
À DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

- a) RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT
- b) RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT
- c) CONSEIL CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS DE  
DÉSARMEMENT
- d) INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE  
SUR LE DÉSARMEMENT
- e) MESURES DE CONFIANCE

Rapport de la Première Commission (Partie XIV)\*

Rapporteur : M. Parfait-Serge ONANGA-ANYANGA (Gabon)

### I. INTRODUCTION

1. La Première Commission a examiné le point 73 de l'ordre du jour en même temps que toutes les autres questions ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale (pour des précisions à ce sujet, voir A/51/566). Au sujet des documents dont était saisie la Commission au titre du point 73, voir A/51/566, paragraphe 3.

---

\* Les rapports de la Commission sur tous les points de l'ordre du jour ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale (points 60, 61 et 63 à 81) seront publiés sous la cote A/51/566 et additifs.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.1/51/L.1/Rev.1

2. Le 21 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Rapport de la Conférence du désarmement" (A/C.1/51/L.1), présenté par Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Irlande, le Kazakstan, le Koweït, la Lituanie, la Malaisie, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Tunisie.

3. À la 14e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom des mêmes pays, un projet de résolution intitulé "Augmentation du nombre de membres de la Conférence du désarmement" (A/C.1/51/L.1/Rev.1).

4. À sa 24e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/51/L.1/Rev.1 par 144 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 10, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque,

---

<sup>1</sup> Les représentants de Maurice, du Nigéria et du Paraguay ont indiqué ultérieurement qu'ils avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Turquie.

B. Projet de résolution A/C.1/51/L.5 et Rev.1

5. À la 16e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Allemagne, en sa qualité de Président de la Commission du désarmement, a présenté un projet de résolution intitulé "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : rapport de la Commission du désarmement" (A/C.1/51/L.5), au nom des pays suivants : Allemagne, Colombie, Finlande, Jordanie, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Ukraine.

6. Le 7 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/51/L.5/Rev.1), présenté par les mêmes pays, qui contenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 4 du dispositif, qui était ainsi libellé :

"4. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a sensiblement progressé sur la voie d'un accord quant au point de son ordre du jour concernant la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement",

avait été révisé, le nouveau texte étant le suivant :

"4. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a sensiblement progressé dans ses discussions quant au point de son ordre du jour concernant la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement";

b) Les alinéas 9 a) et b) du paragraphe 9 du dispositif, qui étaient ainsi libellés :

"a) [À déterminer]

b) [À déterminer]"

avaient été révisés, le nouveau texte étant le suivant :

"a) La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région concernée;

b) La quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;"

c) La note en bas de page concernant l'alinéa c) du paragraphe 9, qui était ainsi libellée :

"L'inscription de cette nouvelle question sera décidée par la Commission du désarmement à sa session d'organisation de 1996"

avait été révisée, le nouveau texte étant le suivant :

"La nouvelle question concernant les armes classiques sera décidée par la Commission du désarmement à sa session d'organisation de 1996".

7. À sa 23e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/51/L.5/Rev.1 (voir par. 10, projet de résolution B).

#### C. Projet de résolution A/C.1/51/L.25

8. À la 17e séance, le 7 novembre, le représentant de la Pologne, en sa qualité de Président de la Conférence du désarmement, a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Conférence du désarmement" (A/C.1/51/L.25) et l'a révisé oralement en supprimant le quatrième alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

"Se félicitant de l'achèvement des négociations de la Conférence du désarmement sur le projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a réaffirmé la nécessité et l'importance de la Conférence en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement".

9. À sa 23e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/51/L.25, tel que révisé oralement (voir par. 10, projet de résolution C).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

A

Augmentation du nombre de membres de la Conférence du désarmementL'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement<sup>2</sup>, en particulier la partie relative à l'élargissement de la composition de la Conférence,

Insistant sur le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe multilatéral mondial de négociation sur le désarmement,

Convaincue qu'une composition plus représentative des États Membres de l'Organisation des Nations Unies permettrait à la Conférence du désarmement de contribuer de manière plus efficace à la poursuite des objectifs de désarmement intéressant la communauté internationale tout entière,

Rappelant que, depuis qu'il a été convenu en 1978, à la première session extraordinaire sur le désarmement, de revoir périodiquement la composition du Comité du désarmement, trente-sept États ont demandé à être membres de la Conférence,

Rappelant qu'en 1993, le Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence du désarmement a proposé que vingt-trois nouveaux États deviennent membres de la Conférence et recommandé une solution dynamique à la question de la composition,

Rappelant la décision CD/1406 adoptée par la Conférence du désarmement à sa 739e séance plénière, le 17 juin 1996, par laquelle vingt-trois États ont été admis comme membres de la Conférence<sup>3</sup>,

Rappelant sa résolution 50/72 C du 12 décembre 1995, adoptée sans être mise aux voix, par laquelle elle avait demandé instamment à la Conférence, une fois que le Président aurait présenté ses rapports intérimaires, d'examiner plus avant, à sa session de 1996, les autres candidatures qui auraient été reçues,

Notant que la Conférence du désarmement a demandé à son Président de poursuivre ses consultations sur un élargissement ultérieur de sa composition et de lui faire rapport à sa session de 1997,

1. Considère que tous les pays qui ont demandé à être membres de la Conférence du désarmement aspirent légitimement à participer sans réserve aux travaux de la Conférence;

---

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 27 (A/51/27).

<sup>3</sup> Ibid., par. 16.

2. Engage la Conférence du désarmement à examiner toutes les candidatures restantes en vue de parvenir à une décision concernant un nouvel élargissement de sa composition avant la fin de sa session de 1997.

B

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement<sup>4</sup>,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994 et 50/72 D du 12 décembre 1995,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement;
2. Félicite la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus, à sa session de fond de 1996, un ensemble de directives relatives aux transferts internationaux d'armes, dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991<sup>5</sup>, que la Commission lui a recommandé pour examen;
3. Approuve les directives relatives aux transferts internationaux d'armes, dans le contexte de sa résolution 46/36 H, du 6 décembre 1991, telles qu'elles ont été adoptées par la Commission du désarmement;
4. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a sensiblement progressé dans ses discussions quant au point de son ordre du jour concernant la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
5. Réaffirme qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;
6. Réaffirme également le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions

---

<sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42).

<sup>5</sup> Ibid., annexe I.

précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

7. Encourage la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

8. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>6</sup>, et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement"<sup>7</sup>;

9. Recommande que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1996, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1997 :

a) Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région intéressée;

b) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

c) [À déterminer]<sup>8</sup>;

10. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1997 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-deuxième session;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>2</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

12. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à

---

<sup>6</sup> Résolution S-10/2.

<sup>7</sup> A/CN.10/137.

<sup>8</sup> La nouvelle question concernant les armes classiques sera décidée par la Commission du désarmement à sa session d'organisation de 1996.

titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

C

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement<sup>2</sup>;

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant, à cet égard, que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour que celles-ci puissent déboucher sur des accords concrets,

1. Réaffirme que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. Se félicite que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. Se félicite que la Conférence du désarmement ait pris, le 17 juin 1996, la décision d'élargir sa composition en admettant vingt-trois nouveaux membres<sup>3</sup>;

4. Encourage la Conférence du désarmement à continuer à revoir sa composition;

5. Encourage également la Conférence du désarmement à intensifier l'examen en cours de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

6. Prie instamment la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à un consensus concernant son programme de travail au début de la session de 1997;

7. Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

/...

8. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur ses travaux;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

-----